

CH_VB 2001-1691 813 vom 12. Februar 2002

Bundesverwaltung, 2002-02-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1691_813

FR: CH_VB 2001-1691 813 du 12 février 2002

IT: CH_VB 2001-1691 813 del 12 febbraio 2002

Erwägungen

E. 7

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) 3 Art. 101ter (nouveau) Contentieux 1 Les décisions prises par l'office fédéral compétent en vertu de l'art. 101bis peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours qui suivent leur notification, auprès de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance- vieillesse et invalidité (commission fédérale de recours). 2 Le Conseil fédéral institue la commission fédérale de recours. Il règle son organi- sation ainsi que la procédure. 3 Les décisions de la commission fédérale de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances.

1 FF 2002 763 2 RS ...; RO ... (FF 2000 4657) 3 RS 831.10

Modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales. Révision 3. LF 814

E. 8

La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (FF 2000 4657) est abrogée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 3.

E. 9

La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (FF 2000 4657) est abrogée avant son entrée en vigueur.

E. 10

La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (FF 2000 4657) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 3.

Modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales. Révision 3. LF 815 3 Le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal des assu- rances autrement qu'à l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA. Art. 10211 Qualité pour recourir 1 L'OFIAMT¹² a également qualité pour recourir devant les tribunaux cantonaux des assurances contre les décisions des autorités cantonales, des offices régionaux de placement et des caisses. 2 L'OFIAMT, les autorités cantonales et les caisses ont en outre qualité pour recou- rir devant le Tribunal fédéral des assurances contre les décisions des tribunaux cantonaux des assurances. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Si la présente loi n'entre en vigueur qu'après la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, elle ne modifiera pas l'annexe de la LPGA, mais, modifiera par analogie, le droit en vigueur. Les art. 20, al. 3, et 53, al. 3, LACI sont applicables dans la teneur qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la LPGA.

E. 11

La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (FF 2000 4657) est modifiée avant son entrée en vigueur.

E. 12

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance sur l'organisation du 14 juin 1999 du Département fédéral de l'économie – RS 172.216.1; RO 2000 187; art. 8).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision 3 de l'annexe de la LPGA) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.02.2002 Date Data Seite 813-815 Page Pagina Ref. No 10 126 002 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.